

## 1<sup>re</sup> démarche :

### PORTER PLAINTE AUPRÈS DE LA POLICE NATIONALE...

Porter plainte auprès des organes d'enquêtes internes dans le cadre d'affaires disciplinaires de la Police nationale si possible avec des témoignages ou certificats médicaux à l'appui de votre récit. Toute plainte doit être enregistrée, soit par une remise en main propre, soit par un envoi en recommandé avec accusé de réception.

Ces organes ainsi que le conseil de discipline sont chargés de veiller au respect par les fonctionnaires de police des lois et des règlements et du code de déontologie de la police nationale. Dans ce cadre, ils effectuent les enquêtes qui leur sont confiées par les autorités administratives et judiciaires.

#### • Pour Paris et la petite couronne

##### (Haut de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne) :

Se présenter auprès de l'**Inspection générale des services** (IGS) pour porter plainte.

► **IGS : 30, rue Hénard - 75012 Paris**  
tél. 01 56 95 11 00

#### • Pour les régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon :

Adresser directement une plainte à la délégation régionale de l'**Inspection générale de la Police nationale** (IGPN) de Marseille.

► **IGPN : 2, boulevard Paul Peytral - 13006 Marseille**  
tél. 04 91 39 80 00

#### • Pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne :

Adresser directement une plainte à la délégation régionale de l'**Inspection générale de la Police nationale** (IGPN) de Lyon.

► **IGPN : 40, rue Marius Berliet - 69008 Lyon**  
tél. 04 78 42 84 81

#### • Pour le reste de la France :

Adresser votre plainte par courrier uniquement à la **direction départementale de la Sécurité publique** qui la transmettra à l'**Inspection générale de la Police nationale** (IGPN).

Le directeur départemental pourra diligenter une enquête et saisir l'IGPN qui ne peut être saisie directement par les citoyens.

► **Coordonnées de la direction départementale de la Sécurité publique à demander auprès de votre préfecture**

### ... OU PORTER PLAINTE AUPRÈS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Adresser ou déposer une plainte auprès de l'**Inspection de la Gendarmerie nationale** (IGN)

► **IGN : Quartier du Fort**  
94114 Arcueil

## 2<sup>e</sup> démarche :

### PORTER PLAINTE AUPRÈS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Adresser votre plainte par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de monsieur le procureur de la République au Tribunal de grande instance du lieu où les faits de sont produits. Le procureur examinera votre plainte et décidera de saisir un juge ou de la classer sans suite.

## 3<sup>e</sup> démarche :

### SAISIR LA COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ (CNDS)

La CNDS, créée en juin 2000, a pour mission de veiller au respect de la déontologie par l'ensemble des services publics et privés qui peuvent employer la contrainte morale ou physique (agents de la force publique mais aussi agents de sécurité privés).

Elle peut être saisie de façon indirecte par la victime ou par toute personne estimant avoir été témoin de faits contraires à la déontologie mais les faits ne doivent pas dater de plus d'un an.

Un particulier, personne témoin ou victime d'abus doit d'abord solliciter un député ou un sénateur, de sa circonscription ou non, qui pourra à son tour saisir la CNDS. Il vous appartient donc, dans un premier temps, de saisir un député ou sénateur de la situation.

Une fois saisie, la Commission bénéficie de pouvoirs d'enquête, elle peut entendre, rassembler des pièces, auditionner des témoins etc.

Chaque année, la CNDS publie un rapport recensant, entre autres, le nombre de saisines reçues pour des cas de violences commises par des personnes exerçant des activités de sécurité. La sortie de ce rapport étant de plus en plus médiatisée, c'est un bon outil de pression sur les pouvoirs publics et de sensibilisation de l'opinion publique.

► **CNDS : 62, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris**  
tél. 01 53 59 72 72 - [www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)

## 4 pour vous aider :

### SAISIR LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES NATIONALES OU LOCALES



### SI VOUS AVEZ SUBI DES VIOLENCES DANS UN LIEU DE PRIVATION DE LIBERTÉ (local de garde à vue, centre de rétention, zone d'attente, prison...)

Vous pouvez écrire au **Contrôleur général des lieux privatifs de liberté** pour porter à sa connaissance les faits dont vous avez été victime.

► **Monsieur Jean-Marie Delarue**  
Contrôleur général des lieux privatifs de liberté  
16-18, quai de la Loire - 75019 Paris



La majorité des membres des forces de l'ordre s'acquittent de leur mission dans le respect de la légalité.

Néanmoins, certains de ces agents commettent des abus sous forme d'insultes, menaces ou mauvais traitements.

Des organes ont été mis en place pour enquêter et sanctionner si nécessaire ce type d'actes contraires à la déontologie.

Toute personne victime de mauvais traitements de la part des autorités publiques doit bénéficier d'une information claire sur les démarches à engager pour avoir accès au droit en déposant plainte, si elle le souhaite, auprès de ces organes.

Toutes les démarches consécutives à engager sont détaillées ci-après.

Notes personnelles :

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



## DÉMARCHES À ENGAGER EN CAS DE VIOLENCES DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE